



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Légion d'honneur

Question écrite n° 22627

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur une remise de Légion d'honneur lors du voyage du Président de la République en Algérie. En effet, certaines associations s'interrogent sur les bénéficiaires de ces différentes remises de Légion d'Honneur. Quelques journaux auraient mentionné que, lors de cette visite, il avait été décerné dix croix de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, et que de très nombreuses demandes de Croix de combattant pourraient être attribuées à des anciens combattants algériens. Ainsi, il lui demande de lui confirmer ou non cette information et, si tel est le cas, de lui dire à qui ont été décernées ces décorations.

Texte de la réponse

Lors du voyage du Président de la République en Algérie les 19 et 20 décembre 2012, dix anciens combattants algériens de la Seconde Guerre mondiale ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur. Huit d'entre eux se sont vu remettre les insignes de ce grade lors d'une cérémonie présidée le 20 décembre 2012 par le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et organisée au siège du service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à Alger. Deux autres vétérans, qui n'avaient pu être présents ce jour là, ont été décorés en novembre 2013 par l'ambassadeur de France en Algérie à l'occasion des cérémonies organisées à Alger pour le 95e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Ces décorations expriment tout d'abord la reconnaissance de la France pour les services rendus par les récipiendaires. Au delà, elles valorisent aussi la participation de tous les soldats algériens aux combats menés pour la libération de ce pays durant la Seconde Guerre mondiale. Ce rappel est en effet de nature à enrichir, de part et d'autre de la Méditerranée, la perception de l'histoire commune. Enfin, s'agissant de la croix du combattant, il convient de rappeler que cet insigne est accordé de plein droit à tous les titulaires de la carte du combattant, conformément aux dispositions de l'article L. 354 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22627

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3441

Réponse publiée au JO le : [29 avril 2014](#), page 3565